



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 163 640 414 euros
Siège social : 141 bis rue de Saussure – 75017 Paris
588 801 464 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2011

RAPPORT DU DIRECTOIRE

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons également réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre 14 résolutions ayant pour objet :

- **pour les résolutions 13 à 17 et 21**, de doter le Directoire de votre Société d'un ensemble d'autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières ayant pour effet d'augmenter le capital de votre Société avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces délégations seraient conférées au Directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2013 inclus. Elles auraient pour effet de rendre caduques les délégations antérieures ayant le même objet et, plus particulièrement, celles données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2009.

Ces résolutions s'inscrivent dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces délégations ont pour objet de donner à votre Directoire la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de votre Société, dans la limite toutefois, de la compétence et des pouvoirs que vous voudrez bien lui octroyer.

Nous soumettrons également à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec délégation au Directoire pour y procéder.

- **pour les résolutions 18 à 20**, d'augmenter le capital social de votre Société d'un montant de 24 855 225 euros (prime d'émission comprise) par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées, à savoir la société Butler Capital Partners et le FCPR France Private Equity III dont Butler Capital Partners est la société de gestion ; et
- **pour les résolutions 21 à 26**, de procéder à la modification des statuts de la Société afin, notamment, de les mettre à jour suite aux modifications légales et réglementaires récemment intervenues.

Nous vous précisons que certaines de ces résolutions et l'utilisation qui en sera faite par le Directoire s'inscrivent dans le cadre d'un accord d'investissement conclu entre la Société, la société Financière Partouche (actionnaire de la Société à hauteur de 80,83 % de son capital) et le fonds Butler Capital Partners (BCP).

Nous vous rappelons qu'en effet, la Société a souhaité s'adosser à un partenaire financier expérimenté afin de renforcer les fonds propres du Groupe et contribuer au financement de son programme d'investissement, notamment en ce qui concerne les Pasinos de La Ciotat, Bandol et La Grande Motte. Dans ce cadre, la Société, Financière Partouche et BCP se sont accordés sur les modalités de réalisation d'une augmentation de capital de la Société d'un montant global d'environ 30,6 millions d'euros, réalisée (i) à hauteur d'environ 24,9 millions d'euros par l'émission d'actions réservée à BCP ou à des fonds qu'il gère et (ii) à hauteur d'environ 5,7 millions d'euros par l'émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, étant précisé que pour cette seconde augmentation de capital, Financière Partouche s'est engagée à ne pas céder ni exercer ses droits préférentiel de souscription.

Cette opération a fait l'objet d'un premier communiqué de presse de la Société en date du 2 février 2011 et d'un second communiqué de presse de la Société, présentant les principales caractéristiques de l'opération projetée, et notamment des principales stipulations du pacte d'actionnaires envisagé entre Butler Capital Partners Financière Partouche et certains de ses actionnaires en date du 7 avril 2011. Sa réalisation est soumise à la réalisation de certaines conditions suspensives (notamment la confirmation par l'Autorité des marchés financiers de l'absence d'obligation de déposer une offre publique sur Groupe Partouche), ainsi qu'à l'établissement et à la mise à disposition d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ce prospectus sera mis en ligne sur le site Internet de la Société (www.groupepartouche.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org) dès l'obtention de ce visa.

1) TREIZIEME RESOLUTION : Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

1.1) Délégation de compétence

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède plus de la moitié du capital. L'émission de telles valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles pourraient donner droit ces valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il vous est demandé de décider que le montant total des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation ainsi donnée au Directoire ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions. Nous vous précisons toutefois qu'à ce jour, la Société n'a ni émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital ni attribué d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ces émissions ne pouvant, conformément à la délégation de compétence qu'il vous est demandé d'approuver, être réalisées qu'avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ces derniers pourront souscrire ces actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital à titre irréductible et à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission, il est vous est demandé de décider que le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, (i) limiter ladite émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, (ii) répartir librement les titres non souscrits ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, en France ou à l'étranger et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

1.2) Information sur l'utilisation prévue de cette délégation de compétence

Si cette résolution est adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux accords conclus entre la Société, Financière Partouche et BCP (voir le préambule du présent rapport et les communiqués de presse de la Société en date du 2 février et du 7 avril 2011), le Directoire utilisera cette délégation de compétence avant la fin du mois de mai 2011 en décidant le lancement d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 5 741 768 euros par émission de 2 870 884 actions au prix unitaire de 2,00 euros (soit sans prime d'émission).

Cette augmentation de capital aura pour objectif de renforcer les fonds propres du Groupe et de contribuer au financement de son programme d'investissement ainsi qu'à son développement.

Les principales caractéristiques de cette augmentation de capital seront les suivantes :

Nombre d'actions nouvelles à émettre 2 870 884 actions.

Prix de souscription des actions nouvelles 2,00 euros par action.

Produit brut de l'émission 5 741 768 euros.

Droit préférentiel de souscription La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence aux porteurs d'actions existantes ou aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :

- à titre irréductible, à raison de 2 actions nouvelles pour 57 actions existantes possédées. 57 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 2 actions nouvelles au prix de 2,00 euros par action ;
- et, à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Nous vous précisons que Butler Capital Partners s'est engagé (pour son compte et celui du FCPR France Private Equity III), sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives (notamment la confirmation par l'Autorité des marchés financiers de l'absence d'obligation de déposer une offre publique sur Groupe Partouche), à souscrire la totalité des actions qui seront offertes dans le cadre de cette augmentation de capital et qui ne seront pas souscrites par les actionnaires de la Société, étant précisé que ces actions seront attribuées à Butler Capital Partners et au FCPR France Private Equity III (dont Butler Capital Partners est la société de gestion) sur décision du directoire prise en application de l'article L. 225-134, I, 2° du Code de commerce. Cet engagement de garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce mais portera sur la totalité des actions offertes dans le cadre de cette augmentation de capital.

La société Financière Partouche s'est, pour sa part, d'ores et déjà engagée (i) à ne pas exercer ou céder ses droits préférentiels de souscription à cette augmentation de capital et (ii) à voter en faveur de cette opération.

Conformément à la réglementation applicable, la Société établira un prospectus, soumis au visa de l'AMF, présentant l'ensemble des caractéristiques de cette opération.

Le Directoire considère que l'opération convenue avec BCP est favorable au développement et à l'intérêt de la Société. Sa réalisation étant subordonnée à l'adoption, par l'assemblée générale des actionnaires, de la treizième résolution qui lui est présentée, le Directoire recommande l'adoption de cette treizième résolution.

2) QUATORZIEME RESOLUTION : Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il peut se révéler impératif, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, que le Directoire procède à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans que s'exerce le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

A cette fin, nous vous demandons, de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède plus de la moitié du capital et ce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public.

Le montant total de l'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la treizième résolution. Le Directoire pourrait être autorisé, en cas de demandes excédentaires, à augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société initialement émises, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans le respect du plafond ci-avant mentionné et dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons de déléguer au Directoire la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, de prévoir un délai de priorité irréductible dont la durée minimale est, conformément aux dispositions de l'article R. 225-131 du Code de commerce, de trois jours de bourse et de fixer ce délai, ainsi que ses modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

En ce qui concerne le prix d'émission, il vous est proposé de décider que ce prix soit au moins égal au montant minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission de ces titres, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes : limiter l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne au moins trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Enfin, il vous est proposé de décider qu'une telle augmentation de capital pourra être utilisée aux fins de rémunérer des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la quatorzième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

3) QUINZIEME RESOLUTION : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sur le ou les rapports du commissaire aux apports, une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant maximum de l'augmentation de capital immédiate ou à terme susceptible de résulter des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait de 10 % du capital social (ce montant devant s'imputer sur le plafond nominal de 30 millions d'euros prévu par la treizième résolution).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des titres ou valeurs mobilières objet desdits apports en nature.

Le Directoire aurait tout pouvoir pour approuver l'évaluation des apports en nature ainsi effectués.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la quinzième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

4) SEIZIEME RESOLUTION : Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt six mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Ces augmentations de capital, dont le montant ne pourrait pas être supérieur au montant des primes, réserves et bénéfices disponibles, pourraient être réalisées par attribution d'actions gratuites ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la seizième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

5) DIX-SEPTIEME RESOLUTION : Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt six mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital réservée au bénéfice d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues à l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce et L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions serait fixé suivant les mêmes règles qu'en matière d'offre au public et en application de l'article L. 225-36 du Code commerce et le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées serait limité à 20 % du capital social par an (ce montant devant s'imputer sur le plafond nominal de 30 millions d'euros prévu par la treizième résolution).

Le Directoire est favorable à l'adoption de la dix-septième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

6) DIX-HUITIEME, DIX-NEUVIEME ET VINGTIEME RESOLUTIONS : Augmentation de capital d'un montant de 24 855 225 euros réservée à personnes dénommées (Butler Capital Partners et FCPR France Private Equity III)

6.1) Description de l'augmentation de capital envisagée

Ainsi que nous vous l'avons exposé en préambule du présent rapport, la Société a souhaité s'adosser à un partenaire financier expérimenté afin de renforcer les fonds propres du Groupe et financer son programme d'investissement.

Dans ce cadre, la Société, Financière Partouche et Butler Capital Partners (BCP) se sont accordés sur les modalités de réalisation d'une augmentation de capital de la Société d'un montant global d'environ 30,6 millions d'euros, réalisée (i) à hauteur d'environ 24,9 millions d'euros par l'émission d'actions réservée à BCP ou à des fonds qu'il gère et (ii) à hauteur d'environ 5,7 millions d'euros par l'émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société. Ce projet d'opération a fait l'objet de deux communiqués de presse de la Société, respectivement en date du 2 février 2011 et du 7 avril 2011.

Conformément à la réglementation applicable, la Société établira un prospectus soumis au visa de l'AMF, présentant l'ensemble des caractéristiques de cette opération ainsi que les principales caractéristiques de l'accord conclu entre la Société, Financière Partouche et BCP.

L'opération ainsi projetée se compose ainsi, d'une part, d'une augmentation de capital réservée d'environ 24,9 millions d'euros (objet des présentes dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions) et, d'autre part, d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires 5,7 millions d'euros (objet de la treizième résolution). Ces deux augmentations de capital constituent, pour la Société, une opération globale qui rend nécessaire l'adoption, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, de l'ensemble des treizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Nous vous demandons en conséquence de décider la réalisation d'une augmentation du capital de la Société d'un montant total de 24 855 225 euros par émission de 12 124 500 actions ordinaires au prix de 2,05 euros par action (soit 2,00 euros de valeur nominale et 0,05 euro de prime d'émission), la souscription à cette augmentation de capital étant réservée à Butler Capital Partners et au FCPR France Private Equity III, dont Butler Capital Partners est la société de gestion.

Nous vous demandons également de supprimer votre droit préférentiel de souscription à ces actions nouvelles et de réserver cette augmentation de capital aux bénéficiaires précités, à savoir :

- Butler Capital Partners, à concurrence de 727 470 actions ;
- le FCPR France Private Equity III (dont Butler Capital Partners est la société de gestion), à concurrence de 11 397 030 actions.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription par des versements en numéraire. Les souscriptions seront ouvertes pendant un délai de 10 jours à compter de l'assemblée et seront closes par anticipation dès que la totalité des souscriptions auront été reçues.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours (soit le 1^{er} novembre 2010) et seront intégralement assimilées aux actions ordinaires existantes à compter de cette date.

A l'issue de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, la Société sera dotée d'un capital de 187 889 414 euros divisé en 93 944 707 actions d'une valeur nominale de 2,00 euros chacune.

En conséquence de cette augmentation de capital, nous vous demandons enfin de modifier les articles 6 (Formation du capital social) et 7 (Capital social) des statuts afin que ceux-ci reflètent, conformément aux dispositions légales applicables, l'état du capital social de la Société.

6.2) *Informations devant être communiquées aux actionnaires concernant la Société et les conditions de l'augmentation de capital envisagée (articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce)*

6.2.1) Motifs de l'augmentation de capital proposée et de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription

Dans le cadre de la renégociation de son endettement bancaire et étant donné que l'augmentation de capital réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription en 2010 n'a pas permis d'apporter suffisamment de liquidités à la Société, il a été nécessaire pour la Société de trouver un financement complémentaire de 30 millions d'euros pour renforcer ses fonds propres et réaliser le programme d'investissement du Groupe, notamment dans les Pasinos de La Grande Motte, La Ciotat et Bandol.

Financière Partouche, actionnaire majoritaire de la Société, n'étant pas en mesure de réaliser cet apport en fonds propres, la Société s'est rapprochée de BCP qui a accepté, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives (notamment la confirmation par l'Autorité des marchés financiers de l'absence d'obligation de déposer une offre publique sur Groupe Partouche), de garantir une augmentation du capital social de la Société d'un montant, prime d'émission comprise, de 30 596 993 euros (cf. communiqués de presse de la Société du 2 février 2011 et en date du 7 avril 2011). Il a été convenu que cette augmentation du capital social de la Société sera réalisée (i) à hauteur de 24 855 225 euros (prime d'émission comprise) par l'émission de 12 124 500 actions nouvelles dont la souscription sera réservée à BCP ou à des fonds qu'il gère et (ii) à hauteur de 5 741 768 euros par l'émission de 2 870 884 actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

BCP (tant pour son compte que pour le compte du FCPR France Private Equity III) s'est engagé, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives (notamment la confirmation par l'Autorité des marchés financiers de l'absence d'obligation de déposer une offre publique sur Groupe Partouche), à souscrire les actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui ne seront pas souscrites par les actionnaires autres que Financière Partouche (celle-ci s'étant d'ores et déjà engagée à ne pas exercer ou céder ses droits préférentiels de souscription à une telle augmentation de capital), étant précisé que ces actions seront attribuées à Butler Capital Partners et au FCPR France Private Equity III (dont Butler Capital Partners est la société de gestion) sur décision du directoire prise en application de l'article L. 225-134, I, 2° du Code de commerce. Cet engagement de garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce mais portera sur la totalité des actions offertes dans le cadre de cette augmentation de capital.

Afin de permettre l'entrée de BCP au capital de la Société, et donc l'obtention par la Société des ressources nécessaires au financement de son développement, nous vous demandons de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à cette augmentation de capital de 24 885 225 euros afin d'en réserver la souscription à Butler Capital Partners et au FCPR France Private Equity III (dont Butler Capital Partners est la société de gestion).

6.2.2) Marche des affaires sociales

Depuis le début de l'exercice en cours, dans le cadre d'un accord global visant à renforcer ses fonds propres et financer son programme d'investissement, la Société, d'une part, a conclu le 25 janvier 2011 un accord avec son pool bancaire en vue d'aménager son crédit syndiqué et, d'autre part, s'est rapprochée de Financière Partouche et BCP pour convenir de la réalisation d'une augmentation de capital à l'occasion de laquelle BCP entrerait au capital de la Société (cf. communiqués de presse de la Société du 2 février 2011 et du 7 avril 2011).

Le 24 février 2011, la Société a présenté son chiffre d'affaires pour le premier trimestre 2010-2011 (période du 1^{er} novembre 2010 au 31 janvier 2011) :

Chiffre d'affaires consolidé au 31 janvier *(en millions d'euros)*

	2011	2010	Variation
Casinos	113,4	106,7	6,2%
Hôtels	5,8	5,0	14,6%
P. Interactive	2,0	2,6	-25,5%
Autres sociétés	1,4	1,4	-5,8%
Total	122,4	115,8	5,7%

Activité des casinos au 31 janvier *(en millions d'euros)*

	2011	2010	Variation
Produit brut des jeux	169,0	164,9	2,5%
Prélèvements	74,1	75,9	-2,4%
Produit net des jeux	94,9	89,0	6,7%

En ce qui concerne la marche des affaires sociales pendant l'exercice précédent, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Directoire portant sur l'exercice clos le 31 octobre 2010 que nous soumettons à votre appréciation en vue de l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée le même jour que l'assemblée générale extraordinaire.

6.2.3) Montant de l'augmentation de capital proposée et prix de souscription

Comme indiqué ci-dessus, le montant total de l'augmentation de capital réservée soumise à votre approbation est de 24 855 225 euros par émission de 12 124 500 actions ordinaires nouvelles au prix de 2,05 euros par action (soit avec une prime d'émission de 0,05 euro par action).

Ce montant total a été déterminé au regard, d'une part, du besoin résiduel de financement du programme d'investissement du Groupe (environ 30 millions d'euros à financer en fonds propres sur un montant total estimé à environ 55 millions d'euros) et, d'autre part, du montant de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui sera d'un montant de 5 741 768 euros (cf. présentation de la treizième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires).

Le prix d'émission de 2,05 euros par actions résulte de l'accord conclu entre la Société, Financière Partouche et BCP (cf. préambule du présent rapport). Il se justifie par les éléments objectifs suivants :

- (i) Ce prix de 2,05 euros par action est supérieur au prix (2,00 euros par action) retenu à l'occasion de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée au mois de juillet 2010 par la Société (cf. la note d'opération de la Société ayant reçu de l'AMF le visa n° 10-259 en date du 16 juillet 2010 et les communiqués de presse de la Société en date des 19 juillet et 11 août 2010).

Or cette opération, ouverte aux seuls actionnaires, n'a pas permis à la Société de lever les fonds nécessaires à la réalisation de son programme d'investissement. L'entrée d'un tiers investisseur permettant la levée de tels fonds ne pouvait dès lors être réalisée à un prix significativement supérieur à celui offert aux actionnaires, qui a constitué une référence pour le marché et BCP.

- (ii) Depuis l'augmentation de capital avec droits préférentiel de souscription réalisée au mois de juillet 2010 à un prix d'émission de 2,00 euros par action, le cours de bourse de Groupe Partouche est resté proche de 2,00 euros jusqu'au mois de février 2011. Ce cours de bourse n'a significativement franchi la barre des 2,00 euros qu'au mois de février 2011, c'est-à-dire après l'annonce faite par la Société de l'accord avec BCP (cf. communiqué de presse de la Société en date du 2 février 2011).

Les cours moyens pondérés des volumes de l'action Groupe Partouche démontrent cette évolution (*source : Bloomberg*) :

Mois	Cours moyen pondéré par les volumes (en euros)
Août 2010 :	1,87
Septembre 2010 :	2,01
Octobre 2010 :	1,89
Novembre 2010 :	2,00
Décembre 2010 :	1,86
Janvier 2011 :	2,19
Février 2011 :	2,64
Mars 2011 :	2,58

- (iii) Sur la base du cours moyen pondéré sur un mois avant annonce de l'opération (mois de janvier 2011, soit un cours moyen pondéré de 2,19 euros), le prix d'émission par action de l'augmentation de capital réservée (2,05 euros) affiche une décote faciale de 6,39 %.

Sur la base du cours moyen pondéré sur six mois avant annonce de l'opération (mois d'août 2010 à janvier 2011, soit un cours moyen pondéré de 2,00 euros – *source : Bloomberg*), le prix d'émission par action de l'augmentation de capital réservée (2,05 euros) affiche une surcote faciale de 2,50 %.

- (iv) Ce prix de 2,05 euros affiche une surcote faciale de 2,50 % par rapport au prix offert aux actionnaires minoritaires (2,00 euros par action) dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui doit être réalisée conjointement avec l'augmentation de capital réservée à BCP (cf. présentation de la treizième résolution).

En conséquence, compte tenu (i) du faible niveau du cours de bourse de l'action de la Société depuis plusieurs mois et (ii) du peu d'évolution de ce cours de bourse, spécialement depuis l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée en juillet 2010, le prix de souscription (2,05 euros par action) proposé dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à Butler Capital Partners et au FCPR France Private Equity III (dont Butler Capital Partners est la société de gestion) nous paraît justifié.

6.3) Présentation de l'incidence de l'augmentation de capital envisagée sur la dilution des associés et la quote-part des capitaux propres

Nous vous rappelons que l'augmentation de capital envisagée a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, dont vous entendrez la lecture au cours de l'assemblée générale.

En application des dispositions de l'article L. 225-115 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations suivantes vous permettant d'apprécier l'incidence de l'augmentation de capital proposée sur la situation des actionnaires en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres de la Société. Nous vous précisons que le bilan au 31 octobre 2010 de la Société fait apparaître que les capitaux propres s'élèvent à 393 252 418 euros.

L'augmentation de capital qui vous est proposée se traduirait par un accroissement des capitaux propres de 24 855 225 euros, pour un capital de 187 889 414 euros divisé en 93 944 707 actions.

Nous vous précisons que cette émission réservée aura pour incidence sur la situation des actionnaires que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'augmentation du nombre d'actions après émission des actions nouvelles. Cette incidence est appréciée à la clôture de l'exercice clos le 31 octobre 2010.

	Avant augmentation de capital	Après augmentation de capital
Capitaux propres <i>(en euros)</i>	393 252 148	418 107 373
Nombre d'actions	81 820 207	93 944 707
Quote-part des capitaux propres par action <i>(en euros)</i>	4,81	4,45

6.4) Présentation de l'incidence théorique de l'augmentation de capital envisagée sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations suivantes vous permettant d'apprécier l'incidence **théorique** de l'augmentation de capital proposée sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes, à savoir 2,58 euros :

Nombre d'actions avant l'émission	81 820 207
Valeur boursière avant l'émission <i>(en euros)</i>	211 096 134
Cours moyen de l'action avant émission <i>(en euros)</i> *	2,58
Nombre d'actions après l'émission	93 944 707
Valeur boursière théorique après l'émission <i>(en euros)</i>	235 951 359
Valeur théorique de l'action après l'émission <i>(en euros)</i> **	2,51

* Ce cours est égal à la moyenne des vingt séances de bourse précédant le 7 avril 2011, date du présent rapport dont les termes ont été arrêtés par les membres du Directoire le 6 avril 2011 et amendés par le Président du Directoire agissant sur délégation du Directoire.

** La valeur théorique de l'action après émission est calculée en divisant, d'une part, la somme du produit du nombre d'actions en circulation avant émission par le cours moyen de l'action avant émission (81 820 207 actions x 2,58 euros) et du produit du nombre d'actions en circulation après émission par le prix d'émission (12 124 500 actions x 2,05 euros) par, d'autre part, le nombre total d'actions après émission (93 944 707 actions).

Cette valeur théorique nous semble toutefois peu pertinente, notamment dans la mesure où :

- (i) la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes, étant supérieure à 2,05 euros, il pourrait en être déduit que l'augmentation de capital envisagée aurait un impact négatif sur le cours de bourse ;

- (ii) cette augmentation de capital étant nécessaire à la Société pour financer son programme d'investissement et lui permettre de développer son activité, il pourrait en être déduit que l'augmentation de capital aurait, à plus moyen terme, un impact positif sur le cours de bourse ;
- (iii) en toute état de cause, le cours de bourse de l'action étant significativement influencé par des facteurs externes tels que la volatilité générale des marchés, le contexte macro-économique global ou l'évolution politique et réglementaire, il ne paraît pas raisonnablement possible d'anticiper précisément l'évolution du cours de bourse et l'impact de l'opération projetée sur lui.

Le Directoire considère que l'opération convenue avec BCP est favorable au développement et à l'intérêt de la Société. Sa réalisation étant subordonnée à l'adoption, par l'assemblée générale des actionnaires, des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions qui lui sont présentées, le Directoire recommande l'adoption desdites résolutions, étant précisé que la société Financière Partouche s'est engagée à voter en faveur de ces résolutions.

7) VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION : Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés et délégation de compétence consentie au Directoire en vue de sa réalisation

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévue aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Nous vous proposons de décider du principe d'une telle augmentation de capital et d'en déléguer au Directoire la réalisation, dans un délai maximum de vingt six mois, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

La ou les augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation seraient d'un montant maximum de 3 % du capital, soit 4 909 212 euros.

Le prix des actions à émettre en application de cette autorisation ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans) à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieure à cette moyenne.

Au préalable, le Directoire disposerait d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Nous vous précisons que cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales, mais que nous ne jugeons pas opportun, dans les circonstances actuelles, d'adopter ce projet. Pour cette raison, nous avons émis un vote défavorable à l'adoption de cette résolution et nous vous proposons de ne pas voter en sa faveur.

8) VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 18-2 des statuts (Fonctionnement du directoire)

Nous vous demandons, pour des raisons pratiques, de bien vouloir modifier l'article 18-2 des statuts afin que seuls le Président et un des membres du Directoire ayant participé à la réunion du Directoire soient habilités à signer le procès-verbal de réunion du Directoire.

9) VINGT-TROISIEME RESOLUTION : Modification de l'article 22 des statuts (Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance)

Nous vous proposons de corriger une simple erreur matérielle, constituée par un renvoi erroné à un article des statuts (en l'occurrence l'article 17 au lieu de l'article 19) et relatif aux autorisations préalables à certaines opérations devant être données par le Conseil de surveillance au Directoire.

10) VINGT-QUATRIEME RESOLUTION : Modification de l'article 27-V des statuts (Délais et modes de convocation – Information des actionnaires / Vote par correspondance)

Nous vous proposons de compléter l'article 27-V des statuts ainsi que suit :

« Lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée ».

11) VINGT-CINQUIEME RESOLUTION : Modification de l'article 28 des statuts (Admission aux assemblées)

Nous vous proposons d'actualiser et de modifier comme suit l'article 28 des statuts :

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; un actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix dans les conditions légales et réglementaires telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation du certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en comptes de la date de ce dépôt jusqu'à la date de l'assemblée. »

12) VINGT-SIXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 30 des statuts (Ordre du jour de l'assemblée)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions du décret n° 2010-1619 du 23 décembre 2010 relatif aux droits des actionnaires des sociétés cotées, d'actualiser et donc de modifier comme suit l'article 30 des statuts :

« L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital ou moins de 5% dans les sociétés au capital supérieur à 750 000 €, ou les associations d'actionnaires ont la faculté de demander l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour, dans les conditions fixées aux articles 2 et 7 et article 10 du décret 2010-1619 du 23 décembre 2010.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, doit être motivée.

Les demandes d'inscriptions de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour établies et adressées dans les conditions fixées par la loi doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, et parvenir à la société au moins vingt cinq jours avant la date de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent en outre poser des questions écrites au Président du Directoire, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation. »

Nous restons à votre disposition pour toutes explications ou complément d'information.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises par le Directoire à votre vote, à l'exception de la vingt-et-unième résolution.

Le Directoire